

LE RÔLE DU CADRE TERRITORIAL DANS
L'APPLICATION DES PRINCIPES
DEONTOLOGIQUES

-Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire (articles 25 à 28)

- L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise « qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, respect de l'égalité et de la liberté de conscience) dans les services placés sous son autorité.

- Les articles 25 bis à 28 précisent :
 - Les comportements à avoir dans la prévention des conflits d'intérêt,
 - L'obligation de déclaration d'intérêts, obligation de situation patrimoniale,
 - Le cumul d'activités,
 - Le secret, la discrétion professionnelle, l'obéissance hiérarchique, la réserve.

- Il appartient aux collectivités territoriales de définir des codes de conduite ou des chartes de déontologie générale pour l'ensemble des agents.

- En cas de conflit d'intérêt présumé, l'agent doit saisir son supérieur hiérarchique. Ce dernier doit confirmer ou pas s'il maintient la gestion du dossier à l'agent ou le confie à une autre personne.

- L'agent s'adresse au cadre en cas de conflit d'intérêt, en tant que lanceur d'alerte, cumul d'activités.